

Origine de l'avis	Synthèse des avis	Réponse apportée par la commune
Etat (DDTM et DREAL)	<p><u>Rapport de présentation à compléter :</u> - l'analyse territoriale doit être complétée ; - les protections réglementaires doivent être clairement identifiées ; - l'analyse territoriale doit dégager les objectifs et enjeux en matière de protection du paysage et du cadre de vie et permettre d'étayer les choix de la commune ; - il est nécessaire d'expliquer la définition des nouvelles zones réglementaires (en lien avec le PLU et l'AVAP-SPR)</p>	Le rapport de présentation a été complété conformément aux demandes.
	<p><u>Règlement :</u> ZONAGE - Les spécificités du zonage doivent être explicitées en particulier pour les lieux où la publicité est interdite et les espaces à forts enjeux environnementaux et paysagers ; - Rappeler les dispositions de l'article L581.7 du code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ; CLARIFICATION ET PRECISIONS A APPORTER AU REGLEMENT - Indiquer si les dispositifs non traités dans le RLP sont soumis aux règles nationales ou interdits ; <u>Pour les enseignes :</u> - l'encadrement des enseignes est trop peu développé et non spécifique à chaque zone ; - l'installation d'enseignes numériques et en toiture en secteur sensible et en SPR est susceptible de porter atteinte à la qualité du patrimoine bâti. Les enseignes lumineuses en particulier devraient être encadrées au regard des enjeux patrimoniaux et environnementaux ; <u>Pour la publicité :</u> - La publicité est interdite sous toutes ses formes en zone 1. L'interdiction d'installer tout autre dispositif que ceux cités doit être clairement retranscrite dans le règlement. Le projet aurait pu spécifier l'aspect des dispositifs publicitaires (par exemple : pied unique ou limitation sur les coloris) ; - <u>Zone 3 :</u> revoir certaines dispositions pour les mettre en conformité avec le code de l'environnement : Publicité murale : limiter la surface hors tout Publicité lumineuse sur mobilier : elle est interdite sur la commune (R581.42)</p>	Le règlement a été complété conformément aux demandes. Les enseignes numériques et en toiture, non traitées dans le projet arrêté, seront interdites sur l'ensemble de la commune. Des prescriptions ont été ajoutées sur l'intégration des enseignes en zones 1 et 2. La publicité lumineuse sur mobilier urbain a été supprimée conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement.
	<p><u>Annexes :</u> - Ajouter un document figurant les différentes zones de protection</p>	Plusieurs cartes figurant les différentes zones de protection ont été ajoutées en annexe.
	FICHE COMPLETENTAIRE DETAILLEE EN ANNEXE	
CDNPS	<p>Avis défavorable de l'UDAP 44 : nombre de 4x3m trop important sur la commune Amender le document en fonction des remarques de la CDNPS avant approbation</p>	<p>Le projet de RLP prévoit la suppression de l'ensemble des panneaux 4x3m sur la commune. Cette remarque est donc infondée. Les remarques de la CDNPS sont reprises dans l'avis de l'Etat (DDTM et DREAL)</p>
CAP Atlantique	Harmoniser les règles sur le PA du Poull'go entre Le Poulliguen et Batz-sur-mer	Le document a évolué sur les points indiqués ci-après :
	<p><u>Dispositions générales relatives à la publicité :</u> - Publicités lumineuses doivent être éteintes de 23h à 7h pour la commune de Batz-sur-mer alors qu'elles ne sont pas réglementées dans le projet de RLP du Poulliguen - Les pré-enseignes temporaires peuvent être apposées 3 semaines avant sur la commune de Batz-sur-mer alors que le projet de RLP du Poulliguen ne l'autorise que 15 jours avant - La publicité est interdite quand il y a une covisibilité avec les marais alors que le projet de RLP du Poulliguen n'en fait pas mention - La publicité en toiture est interdite sur la commune de Batz-sur-mer <u>Proposition : la publicité en toiture et en terrasse devrait être interdite</u></p>	<p>- Les horaires d'extinction seront modifiés comme suit : 23h à 7h - Délai pour les pré-enseignes temporaires : pas de modification - Cette proposition est sujette à interprétation : qu'entend-on par marais ? (zone Natura 2000 ou Site classé des marais salants de Guérande. De plus, le projet de zonage du RLP du Poulliguen en élargissant les espaces naturels le long du site classé permet en partie d'interdire la publicité en covisibilité avec le Site classé des marais salants de Guérande. - La publicité en toiture est interdite car non indiquée dans les dispositifs autorisés</p>
	<p><u>Dispositions applicables à la publicité en zone 3 :</u> - Expliciter la règle de densité de l'article 2.3.2.1 - Cette règle s'applique-t-elle uniquement à la publicité scellée au sol ? <u>Proposition :</u> Autoriser un seul panneau scellé au sol pour un linéaire dépassant 20 mètres sur la même unité foncière <u>Proposition :</u> la pose d'un panneau publicitaire n'est autorisée qu' à condition de respecter une distance de 100 mètres par rapport à un autre dispositif scellé au sol, même sur une autre entité foncière <u>Proposition (en concertation avec la commune de Batz-sur-mer) :</u> - autoriser la publicité numérique lumineuse uniquement pour le mobilier urbain ; - autoriser un nombre limité de dispositif de publicité numérique en dehors du mobilier urbain</p>	<p>- La règle de l'article 2.3.2.1 ne s'applique qu'à la publicité scellée au sol - Propositions (x4) : pas de modification apportée au projet</p>
	<p><u>Dispositions générales relatives aux enseignes :</u> <u>Proposition :</u> limiter la surface d'enseigne à 15%, quel que soit la surface de façade - Les enseignes temporaires peuvent être apposées 3 semaines avant sur la commune de Batz-sur-mer alors que le projet de RLP du Poulliguen ne l'autorise que 15 jours avant <u>Proposition :</u> les enseignes en toiture ou terrasse devrait être interdites</p>	<p>- Il s'agit d'une surface maximale qui "peut être autorisée", la commune sera vigilante lors de l'instruction des demandes afin de garantir une bonne intégration des dispositifs dans le paysage - Délai pour les enseignes temporaires : pas de modification - Les enseignes sur toiture ou terrasse seront interdites</p>
<p>Dispositions pour les enseignes en zone 3 : Parc d'activités du Poull'go - Article 2.3.4.1 : celui-ci ne permet pas de conserver la qualité des façades commerciales <u>Proposition :</u> limiter la surface d'enseigne à 15% quelle que soit la surface de façade - Article 2.3.4.4, il semble nécessaire de préciser que lorsque la surface est supérieure à 1m² les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem <u>Propositions :</u> - Préciser que les enseignes scellées au sol sont acceptées uniquement sous la forme de TOTEM - limiter à une hauteur de 4m et surface de 6m² - en cas d'unité foncière ayant un linéaire sur deux voies publiques, un deuxième TOTEM peut être autorisé Article 2.3.4.4 interdit la pose d'enseignes scellées au sol pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20m. <u>Proposition :</u> ne pas interdire la pose de TOTEM pour un linéaire de façade inférieur à 20m Article 2.3.4.4 autorise la pose de deux enseignes de moins de 1m² par unité foncière <u>Proposition :</u> autoriser un seul dispositif par unité foncière avec la possibilité d'en mettre un supplémentaire si l'unité foncière a deux façades sur la voie publique</p>	<p>- Article 2.3.4.1 : pas de modification : Il s'agit d'une surface maximale qui "peut être autorisée", la commune sera vigilante lors de l'instruction des demandes afin de garantir une bonne intégration des dispositifs dans le paysage - Article 2.3.4.4 : le règlement est modifié comme suit : Les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 1m² sont autorisées uniquement sous forme de totems : - Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité signalée : Leur surface maximale est de 4 m² ; Leur hauteur maximale est de 4 m ; Leur largeur maximale est de 1 m. - Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière. - Elles sont soumises aux règles de recul nationales. Elles ne peuvent être placées à moins de : 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ; A une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. - Elles sont interdites dans les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres. Pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres, un dispositif de 1m² ou moins peut être autorisé par voie publique bordant l'unité foncière.</p>	
Département de Loire-Atlantique	<p>Mentionner la notion de domaine public départemental et d'identifier la RD45 Compléter le règlement des zones 1 et 3 pour indiquer que, conformément au règlement de la voirie départementale, hors agglomération et à l'intérieur du domaine du Département l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite tout comme les publicités et pré-enseignes lumineuses. Compléter les dispositions générales avec l'article 30 du règlement de la voirie (saillie et alignement)</p>	Le règlement du RLP sera amendé en ce sens.
Commune de Batz-sur-mer	<p>Demande une harmonisation entre nos projets de RLP sur la zone du Poull'go : - demande d'interdire la publicité en covisibilité depuis les marais (site classé ?) - supprimer l'article relatif à la publicité numérique sur mobilier urbain</p>	Cf. réponses CAP Atlantique et Etat
	TABLEAU DE SYNTHÈSE EN ANNEXE	
Région Pays de la Loire	Pas d'observations	/
Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	Pas d'observations	/